



Décision n° CODEP-LYO-2017-053797 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 09 janvier 2018 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 120, située dans les communes de Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Maurice-l'Exil (Isère)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5380-GLOL-CACV-AT17-009 du 11 juillet 2017 ;

Considérant que, par courrier du 11 juillet 2017, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation d'adjonction temporaire d'équipements dans le cadre des opérations de nettoyage préventif des générateurs de vapeur et de traitement des effluents issus de ces opérations ; que cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette opération nécessite de traiter, dans un délai maximal de deux ans, des effluents issus du nettoyage préventif des générateurs de vapeur,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement l'installation nucléaire de base n° 120 dans les conditions prévues par sa demande du 11 juillet 2017 susvisée.

Article 2

La modification temporaire autorisée par la présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 09 janvier 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET